

Lois

Loi N° 78-42 du 1er août 1978, ratifiant l'Accord de Prêt conclu à Abidjan le 3 avril 1978 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement relatif au Financement de l'Étude du Programme du District de Tunis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 3 avril 1978, entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement d'un montant de trois cent mille unités de compte (300.000 UC), relatif au financement de l'étude du programme du District de Tunis.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 1er août 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 31 juillet 1978

Loi N° 78-43 du 1er août 1978, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Nationale des Transports (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Nationale des Transports à concurrence de trois millions de dinars (3.000.000 dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 1er août 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Nouira

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 31 juillet 1978

Loi N° 78-44 du 1er août 1978, portant création de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale.

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office de Développement de la Tunisie Centrale », placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

L'Office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et est régi par les dispositions de la Législation Commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2. — L'Office exerce les attributions prévues à la présente loi dans les gouvernorats de Kasserine, Sidi Bou Zid, Gafsa et Sillana et ce d'une façon progressive.

Le périmètre d'action de l'Office comprend dans une première étape, des délégations suivantes :

— Gouvernorat de Kasserine : les délégations de Tala, Foussana, Jedliane, Sbiba et une partie de la délégation de Sbeitla;

— Gouvernorat de Sidi Bou Zid : les délégations de Jelma et Meknassi;

— Gouvernorat de Gafsa : la délégation de Sned et une partie de la délégation de Gafsa-Nord;

Gouvernorat de Sillana; Les délégations de Rouhia et Makthar. Le tout conformément au plan annexé à la présente loi. Son périmètre d'action pourra être étendu ultérieurement par décret à d'autres gouvernorats et délégations

Le siège de l'Office est fixé à Kasserine. Il pourra toutefois être transféré dans une autre localité sur décision du Conseil d'Administration, approuvée par l'autorité de tutelle;

Art. 3. — La mission générale de l'Office est de promouvoir le développement intégré dans son périmètre d'action.

A cette fin et en relation avec les services et organismes intéressés par le développement il est chargé :

1°) d'encourager la mise en valeur des terres en fonction de leur aptitudes et de leur vocation;

2°) de procéder à la mise en valeur des nappes alfatières à la promotion du secteur alfatier, ainsi qu'à l'organisation rationnelle de la cueillette de l'alfa, et de créer et d'exploiter des boisements artificiels en vue de couvrir les besoins du pays en produits celluloseux.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 31 juillet 1978

3°) de procéder à l'apurement et à l'adaptation des structures foncières aux besoins du développement Agricole;

4°) d'organiser et de mener une action d'animation tendant notamment à supprimer l'analphabétisme parmi les adultes, à encourager les citoyens à pratiquer les méthodes du planning familial et à faciliter la constitution de groupements professionnels en relation avec les services et organismes spécialisés;

5°) de faciliter aux agriculteurs l'obtention des crédits, l'approvisionnement en intrants et en services ainsi que l'écoulement de leurs produits;

6°) de veiller à l'exécution des travaux de conservation des eaux et des sols;

7°) de faire exécuter des travaux d'infrastructures socio-économiques par voie de sous traitance auprès d'organismes divers à caractère étatique, semi-étatique ou privé;

8°) de promouvoir le développement des entreprises non agricoles par une assistance technique à l'organisation et à la gestion, en leur facilitant l'accès aux sources de financement;

9°) Et d'une façon générale de réaliser et d'exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par le gouvernement et tendant au développement, à l'amélioration et à l'organisation des activités agricoles dans son périmètre d'action;

lioration et à l'organisation des activités agricoles dans son périmètre d'action;

Art. 4. — L'Office de Développement de la Tunisie Centrale est administré par un Conseil d'Administration composé des représentants des Ministères de l'Agriculture, du Plan, des Finances, de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, de la Santé Publique, de l'Equipement et des Affaires Sociales, des représentants des autorités régionales du Parti Socialiste Destourien, des Organisations Nationales et des Agriculteurs intéressés.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Office ainsi que les règles de son fonctionnement.

Art. 5. — En cas de dissolution de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Office;

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 1er Août 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Justice du 22 juillet 1978, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de juges suppléants.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi N° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut particulier des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment l'article 2 de la loi N° 73-48 du 2 août 1973;

Vu le décret du 3 août 1956, fixant la loi des cadres du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1973, fixant les conditions et le programme du concours de la Magistrature;

Arrête :

Article Premier. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 2 octobre 1973, le délai de trois mois prévu pour l'annonce de la date de l'ouverture du concours est réduit à un mois.

Art. 2. — Un concours sur titres pour le recrutement de vingt juges suppléants près les Tribunaux de Droit Commun aura lieu le 23 octobre 1978 à 9 heures du matin au Ministère de la Justice.

La clôture du registre d'inscription des candidats est fixée au 7 octobre 1978.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

Tunis, le 22 juillet 1978

Le Ministre de la Justice

Slaheddine BALY

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Justice du 22 juillet 1978, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de greffier de 1ère classe des Juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-370 du 27 novembre 1972, portant statut particulier des greffiers des juridictions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;